

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL198

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Mamère

ARTICLE 20

I. - Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« *Art L. 225-6.* – En cas de recours contre une décision prévue au présent chapitre, la condition d'urgence est considérée remplie. »

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 22, substituer à la mention : »

« *Art L. 225-6.* – »,

la mention :

« *Art L. 225-7.* – »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les recours contre les assignations à résidence prononcées dans le cadre de l'état d'urgence, ont montré la forte hostilité de l'autorité administrative vis à vis des décisions en référé.

Ainsi le ministère de l'intérieur a continué jusqu'en janvier, malgré la décision du Conseil d'État, à soutenir dans ses mémoires en défense que la condition d'urgence n'était pas remplie.

Dès lors, il s'agit de préciser que la condition d'urgence est bien remplie.